VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 novembre 2023

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s):
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 9 à 12.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 9 à 16.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 10 à 12.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte la séance aux points 10 à 16.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 17 à 19.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 20 à 25.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 35.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 35 à 37.
- Madame RANOCHA Corine, Conseillère, intéressée, quitte la séance au point 36.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 38.
- Madame CANTIGNEAU Patty, Conseillère, intéressée, quitte la séance au point 43.

Point n° 11

Objet : TAXE SUR LE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS DE BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE : EXERCICE 2024 A 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le règlement sur le stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation le 30 décembre 2019 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne de l'exercice 2024 ;

Vu le règlement général de police relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement approuvé par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 ;

Vu les modifications apportées au Règlement général de police et approuvées par le Conseil communal en date du 26 juin 2023 ;

Vu le règlement redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement destinées aux véhicules particuliers arrêté par le Conseil communal en date du 16 octobre 2023 et approuvé par la Tutelle en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que le règlement stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et, actuellement en vigueur, ne convient qu'aux zones bleues traditionnelles ou parkings intelligents ;

Considérant que les emplacements de stationnement réservés aux bornes de rechargement ne doivent servir qu'à cet usage et ne bénéficier qu'aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant que les véhicules thermiques ne peuvent stationner librement sur ces endroits, en raison de la finalité particulière de ces emplacements ;

Considérant que ces emplacements doivent permettre une juste rotation entre les citoyens qui souhaitent faire usage des bornes de rechargement ;

Considérant que les places disponibles sur les emplacements avec bornes de rechargement sont en nombre limités, et qu'il convient dès lors d'assurer une rotation équitable entre les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant que pour assurer cette rotation l'usage du disque de stationnement sera requis ;

Considérant que la durée du rechargement autorisée sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques ou hybrides, sera indiquée par la signalisation routière spécifiquement prévue à cet effet ;

Considérant que ces emplacements seront clairement identifiables via une signalisation spécifique ;

Considérant que le taux de la taxe sera le même que pour le règlement taxe sur le stationnement, soit 20 EUR ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 novembre 2023, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale pour le stationnement sur les emplacements de borne de recharge électrique mis à disposition par la Ville.

Est visé le stationnement des véhicules électriques ou hybrides en cours de rechargement aux bornes mis à disposition par la Ville.

Article 2. - La taxe est fixée à 20 EUR par jour.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules électriques ou hybrides, pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 21.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

La durée du stationnement maximum sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques ou hybrides, sera indiquée sur la signalisation routière spécifiquement installée à ces endroits.

Article 3. - La taxe visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent habilité par la Ville apposera sur le pare-brise une invitation à s'acquitter du montant dans les 15 jours de la constatation.

Passé ce délai, il sera procédé à l'enrôlement du montant.

En vue de l'établissement de la taxe, la Direction financière est habilitée à demander, pour enrôlement, l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la Loi sur la protection de la vie privée et l'article 103 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Article 4. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 5. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : suivi des paiements et établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : consultation D.I.V sur base du constat établi par l'agent habilité
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER